

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres qui font l'objet du présent prospectus n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « loi sur les valeurs mobilières américaine »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Ces titres ne peuvent être placés, vendus ou remis aux États-Unis ni à des personnes américaines (au sens donné au terme U.S. person dans le règlement S de la loi sur les valeurs mobilières américaine), ni pour leur compte ou à leur profit. Voir « Mode de placement ».

Prospectus simplifié

Nouvelle émission

Le 1^{er} septembre 2004

GREAT-WEST
LIFECO INC.

300 000 000 \$

(12 000 000 d'actions)

Actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,20 %, série G

Les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,20 %, série G (les « actions privilégiées de premier rang, série G ») comporteront des dividendes en espèces fixes privilégiés non cumulatifs, selon le montant déclaré et au moment prévu par le conseil d'administration, à un taux annuel correspondant à 1,30 \$ par action. Le premier dividende, s'il est déclaré, sera payable le 31 décembre 2004 et s'élèvera à 0,38466 \$ par action, en présumant que la date d'émission sera, comme prévu, le 14 septembre 2004. Par la suite, les dividendes seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année au taux de 0,325 \$ par action. La rubrique « Description du placement » résume certaines dispositions ayant trait aux actions privilégiées de premier rang, série G.

À compter du 31 décembre 2009, Great-West Lifeco Inc. (« Great-West Lifeco » ou la « Société ») pourra, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter contre espèces les actions privilégiées de premier rang, série G en totalité ou en partie, au gré de la Société, au prix de 26,00 \$ par action si le rachat a lieu avant le 31 décembre 2010, au prix de 25,75 \$ si le rachat a lieu à compter de cette date et avant le 31 décembre 2011, au prix de 25,50 \$ si le rachat a lieu à compter de cette date et avant le 31 décembre 2012, au prix de 25,25 \$ si le rachat a lieu à compter de cette date et avant le 31 décembre 2013 et au prix de 25,00 \$ si le rachat a lieu à compter du 31 décembre 2013, le prix étant majoré dans chaque cas du montant de tous les dividendes déclarés et impayés à la date du rachat, exclusivement. Voir « Description du placement ».

BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Merrill Lynch Canada Inc. (collectivement, les « preneurs fermes ») ont convenu d'acheter les actions privilégiées de premier rang, série G à la Société, sous réserve des modalités énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » (la « convention de prise ferme »). Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées de premier rang, série G en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées de premier rang, série G à un cours supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Great-West Lifeco prévoit utiliser une partie du produit tiré de la vente des actions privilégiées de premier rang, série G afin de rembourser en partie une facilité de crédit à terme de cinq ans consentie par un consortium bancaire. BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. sont chacune des filiales en propriété exclusive directes ou indirectes d'une banque à charte canadienne participant au consortium relatif à la facilité de crédit à terme (chacun, un « preneur ferme appartenant à une banque »). **Étant donné le lien qui existe entre un preneur ferme appartenant à une banque et la banque à laquelle il appartient qui participe au consortium relatif à la facilité de crédit à terme, Great-West Lifeco est un émetteur associé à ce preneur ferme appartenant à une banque en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre du présent placement.** Voir « Mode de placement ».

Il n'existe actuellement aucun marché par l'entremise duquel ces titres peuvent être vendus et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus. La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées de premier rang, série G, à la condition que la Société remplisse toutes ses exigences au plus tard le 24 novembre 2004.

Prix : 25,00 \$ par action procurant un rendement de 5,20 %

	<u>Prix d'émission</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾</u>	<u>Produit net pour la Société⁽¹⁾⁽²⁾</u>
Par action privilégiée de premier rang, série G	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total ⁽³⁾	300 000 000 \$	9 000 000 \$	291 000 000 \$

- (1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série G vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ relativement à chaque autre action privilégiée de premier rang, série G vendue. En présumant qu'aucune action privilégiée de premier rang, série G n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes sera celle qui figure dans le tableau ci-dessus.
- (2) Avant déduction des frais relatifs à la présente émission, estimés à 300 000 \$, qui, ainsi que la rémunération des preneurs fermes, seront réglés au moyen des fonds de la Société affectés à des fins générales.
- (3) Le 1^{er} septembre 2004, les preneurs fermes ont levé une option leur permettant d'acheter 2 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série G. Le présent prospectus assure l'admissibilité de l'émission des actions aux termes de cette option.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les actions privilégiées de premier rang, série G, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure, leur émission par Great-West Lifeco et l'acceptation des preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon s.r.l., pour le compte de Great-West Lifeco, et par Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Il est prévu que la clôture du présent placement aura lieu le 14 septembre 2004 ou à une autre date dont les parties pourraient convenir, au plus tard le 15 octobre 2004. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription à tout moment sans avis. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions privilégiées de premier rang, série G qui font l'objet du présent placement sera émis sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS »), ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de CDS à la clôture du présent placement. L'acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série G ne recevra que la confirmation habituelle du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et auquel ou par l'entremise duquel les actions sont achetées.

Table des matières

	<u>Page</u>
Admissibilité à des fins de placement.....	3
Faits nouveaux.....	3
Great-West Lifeco Inc.	4
Acquisition de la Corporation Financière Canada-Vie.....	5
Sommaire d'exploitation consolidé pro forma non vérifié.....	6
Emploi du produit.....	6
Description du placement.....	6
Modifications à la structure du capital consolidée.....	11
Mode de placement.....	11
Ratios de couverture par le bénéfice.....	12
Cotes.....	13
Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes.....	13
Documents intégrés par renvoi.....	15
Facteurs de risque.....	16
Système d'inscription en compte.....	17
Experts.....	18
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	18
Droit de résolution et sanctions civiles.....	18
Rapport sur la compilation.....	F-1
Sommaire d'exploitation consolidé pro forma non vérifié.....	F-2
Attestation de la Société.....	A-1
Attestation des preneurs fermes.....	A-2
Consentement des vérificateurs.....	C-1

Admissibilité à des fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon s.r.l. et de Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., les actions privilégiées de premier rang, série G, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement y afférent pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études et ne constitueraient pas des biens étrangers aux fins de la partie XI de cette loi.

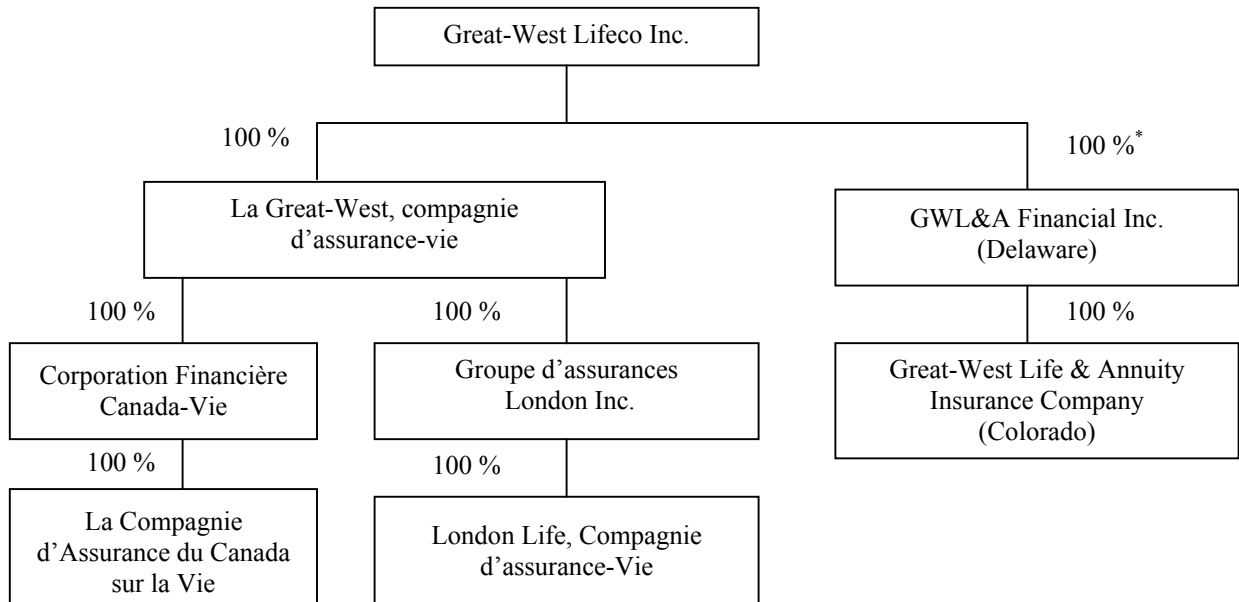
Faits nouveaux

Le 28 juillet 2004, Great-West Lifeco a annoncé qu'elle avait l'intention de racheter, le 31 octobre 2004, la totalité de ses 5 192 242 actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série 1 en circulation en contrepartie d'un prix de rachat en espèces de 25,00 \$ chacune. À la même date, Great-West Lifeco a annoncé qu'elle avait l'intention de fractionner ses actions ordinaires en circulation à raison d'une contre deux. Le fractionnement sera soumis à l'approbation des actionnaires de Great-West Lifeco à l'assemblée du 24 septembre 2004.

Great-West Lifeco Inc.

Structure générale

L'organigramme ci-dessous résume la structure générale de Great-West Lifeco en date des présentes, y compris les participations de celle-ci dans ses filiales importantes. Sauf indication contraire, toutes les filiales sont constituées ou prorogées en vertu des lois du Canada. Les pourcentages indiqués désignent le nombre d'actions ordinaires détenues.



* Détenue par Great-West Lifeco par l'entremise de filiales en propriété exclusive.

Renseignements généraux

Great-West Lifeco a été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») le 8 novembre 1979. Elle a adopté la dénomination Great-West Lifeco Inc. et a restructuré son capital au moyen d'un certificat de modification daté du 15 mai 1986. Ses statuts, modifiés de nouveau, ont été mis à jour au moyen du certificat de constitution mis à jour daté du 7 août 1997 et modifiés par la suite au moyen de certificats de modification datés du 6 novembre 1997, du 23 avril 1998, du 9 septembre 1998, du 3 mars 1999, du 22 avril 1999, du 26 avril 2001, du 7 juillet 2003 et du 29 avril 2004.

Le siège social et établissement principal de Great-West Lifeco est situé au 100, rue Osborne Nord, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5.

Great-West Lifeco détient directement la totalité des actions ordinaires en circulation de La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la « Great-West ») et la totalité des actions privilégiées en circulation de London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (la « London Life »); en outre, elle détient, par l'entremise de filiales en propriété exclusive, la totalité des actions ordinaires en circulation de Great-West Life & Annuity Insurance Company (« GWL&A »), de Corporation Financière Canada-Vie (« CFCV ») et du Groupe d'assurances London Inc. (« GAL »). À l'heure actuelle, Great-West Lifeco ne détient pas d'autre participation et n'exerce aucune activité qui ne serait pas liée à sa participation dans la Great-West, GAL, GWL&A et CFCV. Au 30 juin 2004, la Corporation Financière Power exerçait une emprise, directement ou indirectement, sur approximativement 74,77 % des actions ordinaires en circulation de Great-West Lifeco, soit environ 64,99 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de la Société.

Great-West Lifeco et ses filiales évaluent de temps à autre leurs entreprises, leurs produits et leurs services existants; une telle évaluation pourrait les inciter à se départir d'entreprises ou à en acquérir, ou encore à lancer de nouveaux produits et services ou à décider de ne plus offrir certains produits et services. Dans le cours normal des affaires, Great-West Lifeco et ses filiales envisagent l'achat ou la vente d'entreprises ou d'unités et en discutent avec des tiers.

La Great-West, la London Life et la Canada-Vie

La Great-West a été constituée le 28 août 1891 au moyen d'une loi du Parlement du Canada. La Great-West est propriétaire de la totalité des actions ordinaires de GAL, société par actions prorogée en vertu de la LCSA, qui est elle-même propriétaire de la totalité des actions ordinaires de la London Life. La Great-West est propriétaire de la totalité des actions ordinaires de CFCV, qui est elle-même propriétaire de la totalité des actions ordinaires de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »). La Great-West, la London Life et la Canada-Vie sont chacune des sociétés d'assurance canadiennes régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (la « LSA »).

La Great-West, la London Life et la Canada-Vie offrent un vaste portefeuille de solutions financières et de solutions en matière de régimes d'avantages sociaux destinées aux particuliers, aux familles, aux entreprises et aux organismes. Elles offrent une gamme variée de régimes d'épargne-retraite et de régimes de revenu de retraite ainsi que de polices d'assurance-vie, invalidité et contre les maladies graves aux particuliers et aux familles. Chef de file en matière d'avantages sociaux au Canada, la Great-West offre des solutions efficaces à tous les groupes d'employés, quelle que soit leur taille. Ensemble, la Great-West, la London Life, la Canada-Vie et leurs filiales répondent aux besoins en matière de sécurité financière de près de 12 millions de Canadiens.

Great-West Life & Annuity

La filiale principale de la Great-West aux États-Unis est GWL&A, société d'assurance-vie par actions constituée en 1907 et domiciliée dans l'État du Colorado et autorisée à exercer ses activités directement ou par l'intermédiaire de ses filiales dans tous les États américains. GWL&A est une filiale en propriété exclusive de GWL&A Financial Inc. (« GWL&A Financial »), société de portefeuille du Delaware. GWL&A Financial est une filiale en propriété exclusive indirecte de Great-West Lifeco.

GWL&A est un chef de file en matière de régimes de santé autofinancés offerts aux entreprises ainsi que de régimes de revenus de retraite destinés à répondre aux besoins des employés du secteur public et des organismes sans but lucratif ainsi que des entreprises. GWL&A sert ses clients à l'échelle nationale grâce à une gamme de produits et services financiers et de soins de santé commercialisés par l'entremise de courtiers, de consultants et de représentants en assurance collective ainsi qu'aux termes d'ententes de commercialisation conclues avec des institutions financières.

Acquisition de la Corporation Financière Canada-Vie

Le 10 juillet 2003, Great-West Lifeco a réalisé l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation de CFCV, société mère de la Canada-Vie, dont la Société n'était pas déjà propriétaire véritable. La Société a versé la somme de 44,50 \$ par action ordinaire de CFCV, soit un prix d'achat global d'environ 7,2 G\$ comprenant les frais relatifs à l'opération et les frais connexes. La contrepartie versée par la Société était composée d'une somme en espèces de 4,3 G\$, d'actions ordinaires de Great-West Lifeco émises au prix de 37,556 \$ chacune d'une valeur de 2,1 G\$, d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 4,80 %, série E de Great-West Lifeco d'une valeur de 0,6 G\$ et d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,90 %, série F de Great-West Lifeco d'une valeur de 0,2 G\$. La Société a transféré immédiatement les actions ordinaires de CFCV à la Great-West moyennant une contrepartie d'environ 7,2 G\$, composée d'espèces et d'actions ordinaires de la Great-West, et la prise en charge, par la Great-West, de la dette de Great-West Lifeco.

L'acquisition a été comptabilisée selon la méthode de l'achat pur et simple se rapportant aux regroupements d'entreprises. Au 30 juin 2004, la Société avait enregistré un écart d'acquisition d'environ 4,1 G\$ et des actifs incorporels d'environ 1,0 G\$ dans le cadre de l'attribution du prix d'achat. L'écart d'acquisition que la Société a

enregistré pourrait être rajusté au cours du reste de 2004 en ce qui concerne le montant et l'attribution aux segments isolables majeurs de la Société dans le cadre de la dernière étape de l'attribution du prix d'achat.

Le document intitulé « Information additionnelle à l'égard du rapport de gestion » de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 et le rapport de gestion de celle-ci pour le semestre terminé le 30 juin 2004, les états financiers consolidés vérifiés de la Société pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 et à ces dates et les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de la Société pour les semestres terminés les 30 juin 2004 et 2003 et à ces dates, qui sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, donnent de plus amples renseignements sur l'incidence de l'acquisition de CFCV sur les résultats d'exploitation et la situation financière de Great-West Lifeco.

Sommaire d'exploitation consolidé pro forma non vérifié

Le sommaire d'exploitation consolidé pro forma non vérifié de Great-West Lifeco annexé au présent prospectus rend compte de l'acquisition de la CFCV par Great-West Lifeco. L'acquisition a été reflétée comme si elle avait eu lieu le 1^{er} janvier 2003 aux fins du sommaire d'exploitation consolidé pro forma non vérifié pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003.

Le sommaire d'exploitation consolidé pro forma non vérifié n'a pas pour but de refléter les résultats d'exploitation consolidés qui auraient réellement été obtenus si l'opération avait été exécutée à la date indiquée, et n'est aucunement une projection ou une prévision des résultats qui pourraient être inscrits à l'avenir. Ces données ont été préparées à des fins d'information seulement pour que les documents soient conformes à la réglementation sur les valeurs mobilières pertinente.

Les ajustements pro forma précis et les hypothèses de base utilisés dans la préparation du sommaire d'exploitation consolidé pro forma non vérifié sont décrits en détail dans les notes complémentaires qui s'y rapportent. Les ajustements pro forma sont fondés sur les renseignements actuellement disponibles, sur les hypothèses jugées raisonnables par la Société dans les circonstances et sur les pratiques comptables historiques applicables aux regroupements d'entreprises.

Emploi du produit

Le produit net provenant de la vente des actions privilégiées de premier rang, série G qui font l'objet des présentes s'élèvera à environ 290 700 000 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais d'émission estimatifs. La rémunération des preneurs fermes et les frais d'émission seront acquittés au moyen des fonds affectés aux fins générales de la Société. La Société affectera le produit net tiré du présent placement au rachat de ses actions privilégiées de catégorie A, série 1 et aux fins générales de son entreprise, y compris la réduction de la facilité de crédit à terme.

Description du placement

Le capital autorisé de la Société est constitué d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang et d'un nombre illimité d'actions ordinaires.

Les actions privilégiées de premier rang de la Société peuvent être émises en une ou plusieurs séries, selon les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions établis par le conseil d'administration de la Société. Le conseil d'administration de la Société a désigné 8 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série A, 4 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série B, 4 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série C, 8 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série D, 24 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série E et 8 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série F.

Le texte qui suit résume certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et des actions privilégiées de premier rang, série G.

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie

Priorité

En ce qui concerne le versement de dividendes et la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou involontaire, de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre les actionnaires de celle-ci aux fins de la liquidation de ses affaires, les actions privilégiées de premier rang de chaque série ont égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries et les actions privilégiées de catégorie A et ont priorité de rang sur les actions privilégiées de second rang, sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang. Au moment d'une telle répartition, les droits des porteurs des actions privilégiées de premier rang de chacune des séries seront assujettis au règlement prioritaire des droits de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang

En plus des approbations des actionnaires exigées par les lois applicables, l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, donnée de la manière décrite à la rubrique « Modifications » ci-après, est requise pour supprimer, compléter ou modifier les droits, les privilèges, les priorités, les restrictions ou les conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie.

Droits de vote

Sous réserve des droits de vote temporaires dont il est question ci-dessous, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang d'une série n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées de la Société ou de ses actionnaires, sauf si cela est expressément prévu dans les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de premier rang de la série en question.

Modifications

L'approbation de tous les ajouts, suppressions ou modifications visant les dispositions des actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs de ces actions, peut être donnée par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des porteurs d'actions privilégiées de premier rang dûment convoquée à cette fin. Dans le cadre de tout vote tenu à l'égard d'une telle résolution, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang auront droit à une voix par action. Les formalités à suivre à l'égard de l'avis de convocation à une telle assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, et du déroulement de celle-ci correspondront à celles qui sont prescrites par la LCSA (en sa version modifiée ou remplacée) et les règlements de la Société relatifs aux assemblées des actionnaires.

Droits et obligations temporaires

L'article 411 de la LSA exige que les actions comportant au moins 35 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions en circulation de certaines sociétés d'assurance, dont la Great-West, appartiennent en propriété véritable à des personnes autres qu'un « actionnaire important » de la Société (ou une entité contrôlée par un actionnaire important) (l'« obligation en matière de détention publique »). La LSA prévoit qu'une personne est un actionnaire important de la société A) si le total (i) des actions comportant droit de vote d'une catégorie dont elle est propriétaire véritable et (ii) des actions comportant droit de vote d'une catégorie dont des entités contrôlées par cette personne sont propriétaires véritables, excède 20 % de la totalité des actions en circulation de cette catégorie ou B) si le total (i) des actions sans droit de vote d'une catégorie dont elle est propriétaire véritable et (ii) des actions sans droit de vote d'une catégorie dont des entités contrôlées par cette personne sont propriétaires véritables, excède 30 % de la totalité des actions en circulation de cette catégorie.

Tel que la LSA le permet, la Société a satisfait à l'obligation en matière de détention publique qui s'applique à la Great-West en prévoyant, dans ses statuts, des dispositions ayant trait notamment aux droits de vote rattachés aux actions privilégiées de premier rang et aux restrictions relatives à l'émission et au transfert des actions privilégiées de premier rang. Ces dispositions s'appliquent actuellement aux actions privilégiées de premier rang et continueront de s'appliquer jusqu'à la date à laquelle (i) la Great-West aura satisfait à l'obligation en matière de détention publique d'une autre manière, (ii) la Great-West ne sera pas tenue de satisfaire à cette obligation ou (iii) le conseil d'administration de la Société établira qu'il n'est plus dans l'intérêt de la Société d'y satisfaire, selon la première de ces éventualités, et le conseil d'administration révoquera par la suite ces droits de vote (cette période étant appelée la « période temporaire »). Les droits et les obligations temporaires des porteurs d'actions privilégiées de premier rang pendant la période temporaire sont énoncés ci-après.

Droits de vote et restrictions temporaires

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des porteurs d'actions comportant droit de vote de la Société pendant la période temporaire, sauf aux assemblées des porteurs d'une catégorie ou d'une série d'une catégorie d'actions auxquelles ces porteurs ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série d'une catégorie. Chaque action privilégiée de premier rang comportera le nombre de voix calculé d'après une formule énoncée dans les statuts de la Société. La formule prévoit que le nombre de voix pouvant être exprimées par les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées de premier rang qui (i) ne détiennent pas une participation importante, aux fins de la LSA, dans les actions ordinaires en tant que catégorie ou dans les actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie et (ii) ne sont pas contrôlés par une personne qui détient une participation importante dans les actions ordinaires en tant que catégorie ou dans les actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie correspondra à 35 % des droits de vote en circulation rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote de la Société. Des restrictions s'appliquent aux droits de vote rattachés aux actions privilégiées de premier rang qu'une personne détient en contravention de l'obligation en matière de détention publique pendant la période temporaire. L'une de ces restrictions prévoit que, si les actions privilégiées de premier rang sont détenues par une personne ayant une participation importante dans les actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, ou si une entité contrôlée par une telle personne est propriétaire d'actions privilégiées de premier rang, les droits de vote rattachés aux actions privilégiées de premier rang de cette personne ou entité ne peuvent être exercés.

Restriction temporaire relative à l'émission et au transfert

Pendant la période temporaire, les actions privilégiées de premier rang ne peuvent être ni émises ni inscrites dans le registre des titres de la Société comme ayant été transférées, si cette émission ou ce transfert faisait en sorte qu'une personne ferait l'acquisition d'une participation importante dans les actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie.

Déclaration de l'actionnaire

Afin de s'assurer que les restrictions en matière d'émission, de transfert et de droits de vote s'appliquant aux actions privilégiées de premier rang sont respectées, le conseil d'administration de la Société peut, dans certaines circonstances, exiger que le porteur d'actions privilégiées de premier rang fournisse une déclaration quant aux questions pertinentes, de l'avis du conseil d'administration, pour permettre à ce dernier d'établir si ces restrictions sont respectées.

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série G

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série G auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, selon le montant déclaré et au moment prévu par le conseil d'administration, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à un taux correspondant à 0,325 \$ par action. Le premier dividende, s'il est déclaré, sera payable le 31 décembre 2004 et s'établira à 0,38466 \$ par action, en présumant que la date d'émission sera le 14 septembre 2004.

Rachat par la Société

Les actions privilégiées de premier rang, série G ne seront pas rachetables au gré de la Société avant le 31 décembre 2009. Sous réserve des dispositions de toute action de la Société de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang, série G, et des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions », la Société pourra racheter, à compter du 31 décembre 2009, la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées de premier rang, série G alors en circulation. Ce rachat pourra être effectué contre versement en espèces de 26,00 \$ par action s'il a lieu dans les douze mois commençant le 31 décembre 2009, de 25,75 \$ par action s'il a lieu dans les douze mois commençant le 31 décembre 2010, de 25,50 \$ par action s'il a lieu dans les douze mois commençant le 31 décembre 2011, de 25,25 \$ par action s'il a lieu dans les douze mois commençant le 31 décembre 2012 et de 25,00 \$ par action s'il a lieu à compter du 31 décembre 2013, le prix étant majoré dans chaque cas du montant de tous les dividendes déclarés et impayés sur les actions jusqu'à la date du rachat, exclusivement. La Société donnera un avis de rachat d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang, série G devant être rachetées. Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série G en circulation doivent être rachetées à un moment ou à un autre, ces actions seront choisies par lot ou au prorata (sans tenir compte des fractions) ou de la manière que la Société choisira.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions » et des dispositions de toutes les actions de la Société de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang, la Société peut acheter à des fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang, série G au prix le plus bas auquel le conseil d'administration de la Société estime qu'il est possible d'obtenir ces actions.

Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions

Tant que des actions privilégiées de premier rang, série G seront en circulation, la Société ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série G donnée comme il est décrit à la rubrique « Modification des séries » ci-après :

- (i) déclarer ou verser des dividendes (autres que des dividendes en actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série G) sur les actions ordinaires ou toute autre action de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série G;
- (ii) sauf au moyen du produit en espèces net tiré d'une émission d'actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série G, racheter ou acheter des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série G ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- (iii) racheter ou acheter moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série G ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- (iv) sauf aux termes des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou au gré de la Société rattaché aux actions, racheter ou acheter des actions ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang, série G ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions;
- (v) sauf aux termes des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou au gré de la Société rattaché aux actions, ou au moyen du produit en espèces net tiré d'une émission d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série G, racheter ou acheter des actions ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang, série G ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de telles actions;

à moins que tous les dividendes cumulatifs alors courus et impayés jusqu'à la date de versement de dividendes applicable la plus récente, inclusivement, relativement à la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables n'aient été déclarés et versés ou que des sommes n'aient été réservées en vue du versement de ces dividendes à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif, s'il y a lieu, alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif, s'il y a lieu, de rang égal aux actions privilégiées de premier rang et que les dividendes relatifs à la période de versement de dividendes précédente à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées de premier rang, série G) alors émises et en circulation et de toutes les autres actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang, série G n'aient été déclarés et versés ou que des sommes n'aient été réservées en vue du versement de ces dividendes.

Droits de vote

Pendant la période temporaire, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série G ont le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, conformément aux droits des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et n'ont aucun autre droit à ce titre du fait qu'ils détiennent des actions privilégiées de premier rang, série G. À l'expiration de la période temporaire, comme il est décrit à la rubrique « Description du placement – Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie – Droits et obligations temporaires », les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série G n'auront plus le droit à ce titre d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait pas déclaré ni versé le plein montant du dividende trimestriel sur les actions privilégiées de premier rang, série G. Dans ce cas, tant que la Société n'aura pas versé le plein montant du dividende trimestriel sur les actions privilégiées de premier rang, série G, les porteurs de ces actions auront le droit d'être convoqués et d'assister aux assemblées des actionnaires de la Société auxquelles les administrateurs doivent être élus et de voter à l'égard de l'élection de deux de ces administrateurs conjointement avec les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de toute autre série qui pourraient avoir un droit similaire. Dans le cadre d'un tel vote, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série G auront droit à une voix par action; toutefois, si des actions privilégiées de premier rang de toute autre série ont un prix d'émission ou de rachat au gré du porteur ou de l'émetteur inférieur au prix de rachat des actions privilégiées de premier rang, série G, le nombre de voix par action privilégiée de premier rang, série G sera rajusté au prorata.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, volontaire ou involontaire, sous réserve du règlement prioritaire des droits de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang, série G, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série G auront droit à une somme égale à 25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série G, majorée du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de répartition, inclusivement, avant que toute somme ne soit versée aux porteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série G, ou que tout élément d'actif de la Société ne soit réparti entre ces porteurs. Après le versement aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série G de la somme qui leur est ainsi payable, ceux-ci n'auront plus le droit de participer à quelque autre répartition de l'actif de la Société.

Modification des séries

L'approbation des modifications des dispositions des actions privilégiées de premier rang, série G, en tant que série, et toute autre autorisation devant être donnée par les porteurs de ces actions, peut être donnée par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série G dûment convoquée à cette fin et tenue après un avis de convocation d'au moins 21 jours, à laquelle les porteurs de la majorité des actions en circulation de cette série sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir dûment autorisé ou, si le quorum n'est pas atteint à une telle assemblée, à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série G alors présents ou représentés par un fondé de pouvoir constitueront le quorum requis. Dans le cadre de tout vote tenu à l'égard d'une telle résolution, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série G auront droit à une voix par action.

Choix fiscal

Les dispositions des actions privilégiées de premier rang, série G en tant que série, exigent que la Société fasse un choix au moyen du formulaire prescrit conformément aux dispositions du paragraphe 191.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et dans les délais prévus dans ce paragraphe, pour déterminer l'impôt payable en vertu de la partie VI.1 de cette loi relativement aux actions privilégiées de premier rang, série G. Voir « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes ».

Modifications à la structure du capital consolidée

Depuis le 31 décembre 2003, la Société a effectué deux remboursements à l'égard du montant impayé sur sa facilité d'emprunt bancaire sur cinq ans. Elle a en effet versé une première tranche de 200 M\$ le 30 juin 2004 et une seconde de 100 M\$ le 5 août 2004.

Mode de placement

Conformément à la convention de prise ferme conclue en date du 25 août 2004 entre la Société et BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Merrill Lynch Canada Inc. (collectivement, les « preneurs fermes »), la Société a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont conjointement convenu d'acheter, à titre de contrepartistes, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques requises et des modalités énoncées dans la convention de prise ferme, le 14 septembre 2004 ou à une autre date dont les parties pourraient convenir, au plus tard le 15 octobre 2004, la totalité et non moins de la totalité des 12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série G à un prix totalisant 300 000 000 \$, payable en espèces à la Société contre remise de celles-ci. Ce montant tient compte de la levée intégrale, le 1^{er} septembre 2004, de l'option que la Société avait octroyée aux preneurs fermes en vue de permettre à ceux-ci d'acquérir 2 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série G supplémentaires.

En contrepartie des services qu'ils fourniront dans le cadre du présent placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série G vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ relativement à chaque autre action privilégiée de premier rang, série G. En présumant qu'aucune action privilégiée de premier rang, série G n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes s'élèvera à 9 000 000 \$. La totalité de la rémunération payable aux preneurs fermes sera versée contre services fournis relativement à l'émission et sera prélevée sur les fonds de la Société affectés à des fins générales.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes pourront, à leur gré, mettre fin aux obligations qui leur incombent aux termes de cette dernière si certains événements stipulés surviennent, s'il se produit une situation ou un événement financier important de conséquence à l'échelle nationale ou internationale, si une mesure ou une loi ou un règlement gouvernemental prend effet ou si une enquête est effectuée ou une autre situation, quelle que soit sa nature, se produit qui a, ou, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait, une incidence défavorable sur les marchés des capitaux ou les marchés boursiers canadiens ou sur l'entreprise, l'exploitation ou les affaires de la Société. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison et de payer toutes les actions privilégiées de premier rang, série G si au moins une de ces actions est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du présent placement, de faire une offre d'achat à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série G ou d'en acheter. La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à provoquer une négociation active réelle ou apparente des actions privilégiées de premier rang, série G ou à en augmenter le prix. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis aux termes des règlements et des règles des bourses compétentes ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées de premier rang, série G en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées de premier rang,

série G à un cours supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La convention de prise ferme prévoit que sans le consentement écrit préalable de BMO Nesbitt Burns Inc., la Société ne vendra pas ni n'annoncera son intention de vendre et n'autorisera pas ni n'émettra, ou n'annoncera pas son intention d'autoriser ou d'émettre, des actions privilégiées ou des titres pouvant être convertis en de telles actions ou échangés ou levés contre celles-ci, autres que les actions privilégiées de premier rang, série G pendant la période débutant le 25 août 2004 et se terminant 60 jours après la clôture du présent placement.

Les actions privilégiées de premier rang, série G n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « loi sur les valeurs mobilières américaine »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines dispenses, ne peuvent être placées ou vendues aux États-Unis ou à des personnes américaines. La distribution du présent prospectus simplifié ainsi que le placement ou la vente des actions privilégiées de premier rang, série G sont également assujettis à certaines restrictions en vertu des lois de certains territoires à l'extérieur du Canada. Chacun des preneurs fermes a convenu de ne pas offrir à des fins de vente, vendre ou remettre les actions privilégiées de premier rang, série G dans ces territoires, sauf conformément aux lois de ceux-ci.

Great-West Lifeco a une facilité de crédit à terme de cinq ans consentie par un consortium bancaire, dont le solde s'élève à 298 M\$, qui sera remboursée en partie au moyen du produit tiré de la vente des actions privilégiées de premier rang, série G. Chacun des preneurs fermes suivants est une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte d'une banque à charte canadienne participant au consortium relatif à la facilité de crédit à terme : BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. (chacun, un « preneur ferme appartenant à une banque »). **Étant donné le lien qui existe entre un preneur ferme appartenant à une banque et la banque à laquelle il appartient qui participe au consortium relatif à la facilité de crédit à terme, Great-West Lifeco est un émetteur associé à ce preneur ferme appartenant à une banque en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et dans le cadre du présent placement.**

Les modalités, la structure et le prix d'émission du placement des actions privilégiées de premier rang, série G ont été fixés par voie de négociation entre Great-West Lifeco, d'une part, et les preneurs fermes, d'autre part. À la date du présent prospectus, Great-West Lifeco est en conformité avec les modalités de la facilité de crédit à terme.

La TSX a approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées de premier rang, série G, à la condition que la Société remplisse toutes ses exigences au plus tard le 24 novembre 2004.

Ratios de couverture par le bénéfice

Les exigences liées aux dividendes annuels de la Société sur la totalité de ses actions privilégiées, après prise en compte de l'émission des actions privilégiées de premier rang, série G, du rachat des actions privilégiées de catégorie A, série 1, pour un montant de 130 M\$, et ajustées à un équivalent avant impôts au taux d'imposition effectif de 28,8 % et de 26,8 %, totalisaient 121 M\$ et 118 M\$ pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2003 et pour la période de douze mois terminée le 30 juin 2004, respectivement.

Les exigences liées aux intérêts annualisés de la Société sur la dette à long terme pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2003 et pour la période de douze mois terminée le 30 juin 2004, après prise en compte du remboursement de 170 M\$ sur la facilité de crédit bancaire à terme de cinq ans, se chiffraient à 167 M\$ et à 161 M\$, respectivement, pour chacune de ces périodes.

Le bénéfice avant intérêts sur la dette à long terme et impôts sur les bénéfices de la Société pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2003 était de 1 939 M\$, soit 6,7 fois le total des montants requis ajustés liés aux dividendes et aux intérêts sur la dette à long terme pour cette période. Le bénéfice avant intérêts sur la dette à long terme et impôts sur les bénéfices de la Société pour la période de douze mois terminée le 30 juin 2004 était de 2 303 M\$, soit 8,3 fois le total des montants requis ajustés liés aux dividendes et aux intérêts sur la dette à long terme pour cette période.

Cotes

Les actions privilégiées de premier rang, série G ont reçu les cotes provisoires Pfd-2 (haut) n avec tendance stable de Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »). La cote Pfd-2 est la deuxième catégorie la plus élevée parmi les cinq utilisées par DBRS à l'égard des actions privilégiées et indique une « qualité de crédit satisfaisante ». La mention « n » indique que les dividendes versés sur les actions privilégiées ne sont pas cumulatifs. Les mentions « haut » et « bas » peuvent servir à indiquer la situation relative d'un émetteur, sur le plan de la solvabilité, au sein d'une catégorie donnée.

Les actions privilégiées de premier rang, série G ont reçu les cotes provisoires P-1 (bas) selon l'échelle nationale canadienne et A- selon l'échelle mondiale d'évaluation des actions privilégiées de Standard & Poor's Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »). La cote P-1 représente la catégorie la plus élevée parmi les cinq que S&P utilise dans son échelle nationale canadienne d'évaluation des actions privilégiées. De manière correspondante, la cote A est la deuxième catégorie la plus élevée parmi les neuf utilisées par S&P dans son échelle mondiale d'évaluation des actions privilégiées. Les mentions « haut », « bas », « + » et « - » peuvent servir à indiquer la situation relative d'un émetteur, sur le plan de la solvabilité, aux fins d'une catégorie donnée.

Les cotes de crédit sont destinées à fournir aux épargnants une évaluation indépendante de la qualité, sur le plan de la solvabilité, d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne servent aucunement à établir si un titre en particulier convient à un épargnant donné. Une cote de crédit n'est donc pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et les organismes d'évaluation peuvent revoir ou retirer à tout moment une cote qu'ils ont donnée. L'organisme d'évaluation respectif peut réviser une cote ou la retirer à tout moment.

Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume les principales considérations fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série G aux termes du présent prospectus simplifié (un « porteur ») qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et à tous les moments pertinents, est un résident du Canada ou est réputé l'être, n'a pas de lien de dépendance avec la Société, détient ces actions privilégiées de premier rang, série G à titre d'immobilisations, n'est pas une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi ni une « institution financière déterminée » au sens de la Loi et n'est pas affilié à la Société. Certains porteurs dont les actions privilégiées de premier rang, série G pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, obtenir que les actions privilégiées de premier rang, série G et tous les autres « titres canadiens » soient considérés comme tels en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi. Les acquéreurs qui ne détiennent pas leurs actions privilégiées de premier rang, série G à titre d'immobilisations, les institutions financières et les institutions financières déterminées devraient consulter leur fiscaliste pour ce qui est de leur situation particulière.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un acquéreur en particulier, et ne doit pas être interprété comme tel. Chaque acquéreur éventuel devrait donc consulter son fiscaliste pour ce qui est de sa situation particulière.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi et du règlement y afférent, sur toutes les propositions expresses visant à modifier la Loi et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux politiques administratives et aux pratiques en matière de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») rendues publiques avant la date des présentes. Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la loi ou des politiques administratives ou des pratiques en matière de cotisation publiées actuelles de l'ARC, que ce soit par voie ou mesure judiciaire, gouvernementale ou législative; il ne tient pas compte non plus des lois ou des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Il n'est pas certain que les propositions fiscales seront adoptées, ni qu'elles le seront dans la forme proposée.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série G par un particulier seront inclus dans le revenu de ce dernier et seront habituellement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série G par une société par actions seront inclus dans le calcul du revenu de cette dernière et pourront normalement être déduits aux fins du calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de premier rang, série G sont des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi. Les modalités des actions privilégiées de premier rang, série G exigent que la Société fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi, de telle sorte que les porteurs ne soient pas assujettis à l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série G.

Une « société privée » au sens de la Loi, ou toute autre société par actions contrôlée par un particulier (autre qu'une fiducie), ou pour son compte, ou contrôlée par un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies), ou pour son compte, sera généralement tenue de payer l'impôt remboursable de 33 1/3 % en vertu de la partie IV de la Loi sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série G dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits aux fins du calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de premier rang, série G (y compris au moment d'un rachat) réalisera généralement un gain (ou subira une perte) en capital dans la mesure où le produit de la disposition pour le porteur, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition par la Société d'actions privilégiées de premier rang, série G ne sera pas généralement inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions privilégiées de premier rang, série G (voir « Rachat »). Si le porteur est une société par actions, la perte en capital découlant de la disposition d'une action privilégiée de premier rang, série G pourrait, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus à l'égard de cette action privilégiée de premier rang, série G. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. De façon générale, la moitié d'un gain en capital est incluse à titre de gain en capital imposable aux fins du calcul du revenu du porteur et la moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables du porteur conformément aux règles de la Loi.

Les sociétés qui sont des « sociétés privées sous contrôle canadien » au sens de la Loi pourraient être assujetties à un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur leur « revenu de placement total » (défini dans la Loi comme incluant un montant relativement aux gains en capital imposables, mais non aux dividendes ou dividendes réputés pouvant être déduits aux fins du calcul du revenu imposable).

Rachat

Si la Société rachète ou acquiert ou annule par ailleurs des actions privilégiées de premier rang, série G (d'une façon autre qu'en les achetant sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par le public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal à l'excédent, s'il y a lieu, de la somme payée par la Société sur le capital versé à l'égard de ces actions calculé à ce moment-là aux fins de la Loi. Généralement, la différence entre la somme payée et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas où le porteur est une société par actions, il est possible que, dans certaines circonstances, une partie ou la totalité du montant du dividende réputé soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou des organismes de réglementation similaires de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 29 avril 2004, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi;
- b) les états financiers consolidés vérifiés de la Société pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 et à ces dates, et le rapport des vérificateurs y afférent;
- c) le document intitulé « Information additionnelle à l'égard du rapport de gestion » de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003;
- d) la circulaire d'information de la direction datée du 4 mars 2004 ayant trait à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue le 29 avril 2004, à l'exception des rubriques intitulées « Rémunération des hauts dirigeants – Composition des comités de rémunération » figurant aux pages 18 et 19 et « Rémunération des hauts dirigeants – Rapport sur la rémunération des hauts dirigeants » figurant aux pages 19 et 20 et du graphique intitulé « Comparaison du rendement total pour les actionnaires sur cinq ans » figurant à la page 21;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de la Société pour les semestres terminés les 30 juin 2004 et 2003 et à ces dates, et le rapport de gestion y afférent;
- f) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 24 août 2004 relative à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société qui doit avoir lieu le 24 septembre 2004 en vue d'examiner le fractionnement des actions ordinaires en circulation de la Société à raison d'une contre deux;
- g) les états financiers consolidés vérifiés de CFCV pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 et à cette date, et le rapport des vérificateurs y afférent;
- h) les états financiers consolidés vérifiés de CFCV pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001 et à ces dates, et le rapport des vérificateurs y afférent;
- i) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de CFCV pour les semestres terminés les 30 juin 2003 et 2002 et à ces dates.

Tous les documents de la Société comme ceux qui sont énumérés ci-dessus, à l'exclusion des avis de changement important confidentiels, et les communiqués de presse, qui sont déposés par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales et territoriales ou des autorités similaires au Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du présent placement seront réputés intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

Des documents d'information déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada ont été intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié (le dossier d'information au Québec). On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents intégrés aux présentes par renvoi en s'adressant à la vice-présidente, conseillère juridique et secrétaire (Canada) de Great-West Lifeco, 100, rue Osborne Nord, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5, téléphone (204) 946-1190. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information en s'adressant à la vice-présidente, conseillère juridique et secrétaire (Canada) de Great-West Lifeco à l'adresse et au numéro de téléphone indiqués ci-dessus. On peut également se procurer des exemplaires de ces documents par Internet, à l'adresse www.sedar.com.

Tout énoncé contenu dans un document intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où un énoncé contenu dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements énoncés dans le document qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fausse ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent prospectus simplifié, sauf tel qu'il est ainsi modifié ou remplacé.

Facteurs de risque

Les épargnants devraient examiner avec soin les risques suivants à la lumière des autres renseignements présentés dans le présent prospectus et dans les documents intégrés à celui-ci par renvoi avant d'acheter des actions privilégiées de premier rang, série G, plus particulièrement le document intitulé « Information additionnelle à l'égard du rapport de gestion » de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003.

Structure d'une société de portefeuille

À titre de société de portefeuille, la capacité de Great-West Lifeco de payer des dividendes, de régler les frais d'exploitation et de remplir ses obligations est généralement tributaire de la suffisance des fonds reçus de ses filiales principales et de sa capacité de réunir des capitaux. La probabilité que les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série G reçoivent les paiements qui leur sont dus à l'égard de celles-ci dépendra de la situation financière et de la solvabilité de la Great-West, de GWL&A, de la London Life et de Canada-Vie. En cas de faillite, de liquidation ou de restructuration de l'une ou l'autre de ces filiales, une provision sera constituée relativement à la totalité du passif relatif aux polices d'assurance de ces filiales avant que quelque partie de l'actif de celles-ci ne puisse être répartie à Great-West Lifeco; en outre, les autres créanciers de ces filiales auront généralement le droit d'obtenir le règlement de leurs réclamations avant que quelque partie de l'actif de celles-ci ne puisse être répartie à Great-West Lifeco, sauf si cette dernière est reconnue comme étant un créancier des filiales pertinentes. La capacité des filiales principales de verser des dividendes et de payer de l'intérêt est également assujettie aux restrictions stipulées dans les lois et règlements qui régissent les assurances, les valeurs mobilières et les sociétés par actions, qui exigent que la Great-West, GWL&A, la London Life et Canada-Vie respectent certains critères en matière de solvabilité et de capital.

Risques liés à l'exploitation

Les activités qu'exercent les filiales principales de Great-West Lifeco comportent certains risques, y compris la concurrence d'autres entreprises, la dépendance à l'égard du personnel clé, les risques liés aux demandes de règlement, les risques liés à la conservation des affaires (résiliation des polices), la dépendance à l'égard des systèmes informatiques, les risques liés aux placements, les risques liés à la réassurance, le taux de morbidité et de mortalité et les catastrophes.

Réglementation

Les activités de certaines des filiales principales de Great-West Lifeco sont assujetties à diverses exigences d'ordre réglementaire prescrites par les lois et règlements du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni et d'autres territoires, qui s'appliquent aux compagnies d'assurance et aux sociétés qui fournissent des services financiers. Une modification en profondeur de la réglementation ou le fait de ne pas se conformer à celle-ci pourrait avoir un effet défavorable important sur Great-West Lifeco.

Conjoncture économique

Si la conjoncture économique se détériore, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur les entreprises des filiales principales de Great-West Lifeco et, de ce fait, sur cette dernière et sa situation financière.

Actions privilégiées de premier rang, série G

La valeur des actions privilégiées de premier rang, série G sera tributaire de la solvabilité générale de Great-West Lifeco. Le document intitulé « Information additionnelle à l'égard du rapport de gestion » de Great-West Lifeco pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 et le rapport de gestion pour le semestre terminé le 30 juin 2004 sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié. Ces analyses traitent notamment des tendances et des événements importants connus, ainsi que des risques ou des incertitudes dont on prévoit raisonnablement qu'ils auront un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de Great-West Lifeco. Voir la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice », qui est pertinente pour évaluer le risque que Great-West Lifeco ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série G.

La valeur au marché des actions privilégiées de premier rang, série G, tout comme celle d'autres actions privilégiées, subit principalement l'effet de la fluctuation (réelle ou prévue) des taux d'intérêt en vigueur et des cotes de solvabilité qui leurs sont attribuées. La fluctuation réelle ou prévue des cotes de crédit attribuées aux actions privilégiées de premier rang, série G peut également avoir une incidence sur le coût auquel Great-West Lifeco parvient à négocier ou à obtenir du financement et, par conséquent, sur sa liquidité, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Les actions privilégiées de premier rang, série G prennent rang égal avec les autres actions privilégiées de premier rang de Great-West Lifeco advenant l'insolvabilité ou la liquidation de Great-West Lifeco. Si pareille éventualité se produit, l'actif de Great-West Lifeco servira à rembourser la dette, y compris la dette subordonnée, avant que quelque somme que ce soit puisse être versée à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série G et des autres actions privilégiées.

Les dividendes versés sur les actions privilégiées de premier rang, série G ne sont pas cumulatifs et sont payables à la discrétion du conseil d'administration de Great-West Lifeco. Voir les rubriques « Description du placement » et « Ratios de couverture par le bénéfice », qui sont pertinentes pour évaluer le risque que Great-West Lifeco ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série G.

La volatilité des marchés boursiers pourrait avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de premier rang, série G pour des raisons qui ne sont pas liées au rendement de Great-West Lifeco.

Il n'est pas assuré qu'un marché actif se matérialisera pour les actions privilégiées de premier rang, série G, une fois le placement réalisé ni, le cas échéant, qu'il se maintiendra au prix d'émission de celles-ci.

Système d'inscription en compte

Les participations dans les actions privilégiées de premier rang, série G et les transferts de celles-ci seront inscrits uniquement au moyen du système d'inscription en compte administré par CDS. Vers la date de clôture, la Société remettra à CDS le certificat attestant le nombre global d'actions privilégiées de premier rang, série G ayant été souscrites dans le cadre du présent placement. Les actions privilégiées de premier rang, série G doivent être achetées, transférées ou remises à des fins de rachat au gré du porteur par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS (un « adhérent de CDS »). Tous les droits d'un propriétaire d'actions privilégiées de premier rang, série G doivent être exercés et tous les paiements ou autres biens auxquels un tel propriétaire a droit seront effectués ou remis par CDS ou l'adhérent de CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient les actions privilégiées de premier rang, série G. Au moment de l'achat des actions privilégiées de premier rang, série G, le propriétaire ne recevra que la confirmation habituelle. Dans le présent prospectus simplifié, le terme « porteur d'actions privilégiées de premier rang, série G » désigne, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le propriétaire véritable de ces actions.

L'absence de certificat pourrait restreindre la capacité du propriétaire véritable d'actions privilégiées de premier rang, série G de nantir celles-ci ou de prendre une autre mesure relativement à sa participation dans celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS).

La Société peut cesser d'inscrire les actions privilégiées de premier rang, série G par l'entremise du système d'inscription en compte, auquel cas les actions privilégiées de premier rang, série G seront émises à leurs propriétaires véritables ou à leur prête-nom sous forme entièrement nominative.

Experts

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au présent placement seront examinées pour le compte de la Société par Blake, Cassels & Graydon s.r.l. et, pour le compte des preneurs fermes, par Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l. En date du 24 août 2004, les associés et les avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon s.r.l. et les associés et les avocats salariés de Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l. sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent de l'une ou l'autre des catégories de titres de la Société, d'un membre du groupe de celle-ci ou d'une partie associée à celle-ci.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées de premier rang, série G sera Société de fiducie Computershare du Canada ou son mandataire, à ses bureaux principaux de Vancouver, Calgary, Montréal et Toronto.

Droit de résolution et sanctions civiles

Les lois établies par certaines autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus et des modifications contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

**Rapport sur la compilation
du sommaire d'exploitation consolidé pro forma non vérifié**

Aux administrateurs de Great-West Lifeco Inc.

Nous avons lu le sommaire d'exploitation consolidé pro forma non vérifié pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 ci-joint, et nous avons mis en œuvre les procédés suivants.

1. Nous avons comparé les chiffres des colonnes portant l'en-tête « Lifeco 31 décembre 2003 » avec ceux des états financiers consolidés vérifiés de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003, et nous avons constaté qu'ils concordaient.
2. Nous avons comparé les chiffres des colonnes portant l'en-tête « CFCV 30 juin 2003 » avec ceux des états financiers intermédiaires non vérifiés de la Corporation Financière Canada-Vie pour le semestre terminé le 30 juin 2003, et nous avons constaté qu'ils concordaient.
3. Nous avons pris des renseignements auprès de certains représentants de la société, responsables des questions financières et comptables, au sujet :
 - a) du mode de détermination des ajustements pro forma;
 - b) de la conformité des états financiers pro forma, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux exigences des diverses commissions sur les valeurs mobilières et autres organismes de réglementation semblables au Canada.

Ces représentants :

- a) nous avons décrit le mode de détermination des ajustements pro forma;
 - b) ont déclaré que les états financiers pro forma sont conformes, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux exigences des diverses commissions sur les valeurs mobilières et autres organismes de réglementation autorisés semblables au Canada.
4. Nous avons lu les notes complémentaires des états pro forma, et nous avons constaté qu'elles étaient cohérentes avec le mode de détermination des ajustements pro forma qui nous a été décrit.
 5. Nous avons recalculé l'application des ajustements pro forma au total des montants présentés dans les colonnes portant les en-têtes « Lifeco 31 décembre 2003 » et « CFCV 30 juin 2003 » pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003, et nous avons constaté que les montants dans la colonne portant l'en-tête « Total » étaient arithmétiquement exacts.

Les états financiers pro forma sont fondés sur des hypothèses de la direction et sur des ajustements qui sont par nature subjectifs. Les procédés décrits ci-dessus sont considérablement restreints par rapport à ceux d'une vérification ou d'un examen qui visent l'expression d'une assurance à l'égard des hypothèses de la direction, des ajustements pro forma, et de l'application des ajustements à l'information financière historique. Par conséquent, nous n'exprimons aucune assurance de cette nature. Les procédés décrits ci-dessus ne permettent pas nécessairement de déceler tous les faits qui sont significatifs par rapport aux états financiers pro forma et, par conséquent, nous ne faisons aucune déclaration quant à la suffisance des procédés par rapport aux besoins d'un lecteur de ces états.

(signé) Deloitte & Touche s.r.l.
Comptables agréés

Winnipeg (Manitoba)
Le 1^{er} septembre 2004

Great-West Lifeco Inc.

Sommaire d'exploitation consolidé pro forma non vérifié

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003

(en millions de dollars, sauf le résultat par action ordinaire)

	Lifeco	CFCV	Ajustements		Total
	31 décembre 2003	30 juin 2003	pro forma	Note	
Produits					
Revenu-primés	7 069 \$	3 152 \$	156 \$	2(k)	10 377 \$
Revenu de placement net	4 529	1 119	(22)	2(a)	5 596
			2	2(b)	
			(52)	2(e)	
			(35)	2(f)	
			55	2(k)	
Honoraires et autres produits	1 831	255	13	2(k)	2 099
	<u>13 429</u>	<u>4 526</u>	<u>117</u>		<u>18 072</u>
Prestations et charges					
Sommes versées ou créditées aux titulaires de polices	8 346	3 451	173	2(k)	11 970
Commissions	919	259	13	2(k)	1 191
Frais d'exploitation et autres	2 074	454	(14)	2(c)	2 545
			7	2(d)	
			24	2(k)	
Taxes sur les primes	156	34	3	2(k)	193
Distribution sur les titres de fiducies de capital	28	16	(1)	2(i)	44
			1	2(k)	
Bénéfice net avant impôts sur les bénéfices	<u>1 906</u>	<u>312</u>	<u>(89)</u>		<u>2 129</u>
Impôts sur les bénéfices	550	63	(34)	2(h)	582
			3	2(k)	
Bénéfice net avant part des actionnaires sans contrôle	<u>1 356</u>	<u>249</u>	<u>(58)</u>		<u>1 547</u>
Part des actionnaires sans contrôle avec participation	105	(2)			103
autres	15	-	4	2(j)	19
Bénéfice net	<u>1 236 \$</u>	<u>251 \$</u>	<u>(62) \$</u>		<u>1 425 \$</u>
Ventilation du bénéfice net					
Dividendes - détenteurs d'actions privilégiées	41 \$	5 \$	(1) \$	2(i)	62 \$
			(4)	2(j)	
			21	2(g)	
Bénéfice net - détenteurs d'actions ordinaires	<u>1 195</u>	<u>246</u>	<u>(78)</u>		<u>1 363</u>
Bénéfice net	<u>1 236 \$</u>	<u>251 \$</u>	<u>(62) \$</u>		<u>1 425 \$</u>
Résultat de base par action ordinaire	<u>2,95 \$</u>				<u>3,04 \$</u>
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires	405		43	3	448

Great-west lifeco inc.

Notes complémentaires accompagnant le sommaire d'exploitation consolidé pro forma non vérifié (non vérifié, en dollars canadiens)

1. MODE DE PRÉSENTATION

Le sommaire d'exploitation consolidé pro forma non vérifié ci-joint (l'« état ») prend en compte l'acquisition, le 10 juillet 2003, par Great-West Lifeco Inc. (« Lifeco ») de la totalité des actions ordinaires en circulation (les « actions ordinaires de la CFCV ») de la Corporation Financière Canada-Vie (la « CFCV ») qui n'étaient pas déjà détenues par Lifeco ou par ses filiales à titre d'actif du fonds général (l'« acquisition »), comme si elle avait eu lieu le 1^{er} janvier 2003. L'état a été préparé par la direction conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Le sommaire d'exploitation consolidé pro forma non vérifié pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 a été préparé en utilisant les renseignements suivants :

- a) Les états financiers consolidés vérifiés de Lifeco pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003;
- b) Les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de la CFCV pour le semestre terminé le 30 juin 2003;
- c) Toute autre donnée supplémentaire jugée nécessaire pour refléter l'acquisition dans l'état.

Aux fins de l'état, la méthode de l'acquisition a été utilisée pour comptabiliser l'acquisition de la CFCV décrite ci-dessus.

L'état n'inclut pas les avantages financiers prévus liés à des éléments comme les économies de coûts attribuables à l'acquisition pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 10 juillet 2003.

L'état n'est pas nécessairement représentatif des résultats d'exploitation qui auraient été obtenus si l'acquisition avait pris effet le 1^{er} janvier 2003, ni des résultats qui pourraient être obtenus à l'avenir.

Certains éléments des états financiers consolidés de la CFCV ont été reclassés pour que leur présentation soit conforme à celle utilisée par Lifeco.

2. SOMMAIRE D'EXPLOITATION CONSOLIDÉ

Le sommaire d'exploitation consolidé pro forma pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 inclut les ajustements suivants :

- a) L'élimination de la tranche des gains nets non réalisés et des gains nets réalisés reportés attribuables aux actionnaires d'un montant de 22 M\$ résultant des ajustements de la juste valeur marchande des actifs et des passifs relativement à l'acquisition pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 10 juillet 2003.
- b) L'élimination de la tranche des intérêts débiteurs d'un montant de 2 M\$ résultant des ajustements de la juste valeur marchande du papier commercial et d'autres emprunts relativement à l'acquisition pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 10 juillet 2003.
- c) L'élimination de la tranche de l'amortissement d'un montant de 14 M\$ résultant des ajustements de la juste valeur marchande de systèmes informatiques relativement à l'acquisition pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 10 juillet 2003.
- d) L'amortissement des actifs incorporels isolables de 7 M\$ résultant de l'acquisition pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 10 juillet 2003.

- e) Les intérêts débiteurs de 52 M\$ sur les débentures et le financement à terme utilisés pour financer l'acquisition pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 10 juillet 2003.
- f) Une réduction du revenu de placement de 35 M\$ résultant du coût de renonciation lié à la contrepartie en espèces versée aux actionnaires de la CFCV et du financement interne additionnel pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 10 juillet 2003.
- g) Des dividendes sur actions privilégiées accrus se chiffrant à 21 M\$ sur les actions privilégiées à dividende non cumulatif de 4,80 %, série E de Lifeco et sur les actions privilégiées à dividende non cumulatif de 5,90 %, série F de Lifeco émises en raison de l'acquisition pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 10 juillet 2003.
- h) Une incidence sur les impôts sur les bénéfices de 34 M\$ en raison des ajustements précités au sommaire d'exploitation consolidé pro forma.
- i) L'élimination de la tranche du dividende sur actions privilégiées d'un montant de 1 M\$ résultant des ajustements de la juste valeur marchande des actions privilégiées de la CFCV relativement à l'acquisition pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 10 juillet 2003.
- j) Le reclassement dans la part des actionnaires sans contrôle des dividendes sur actions privilégiées de la CFCV puisque, par suite de l'acquisition, ces actions sont devenues une obligation d'une filiale de Lifeco.
- k) Les résultats de la CFCV pour la période allant du 1^{er} juillet 2003 au 9 juillet 2003.

3. RÉSULTAT PAR ACTION

Le résultat de base pro forma par action ordinaire de Lifeco pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 a été calculé en fonction du nombre moyen pondéré estimatif d'actions ordinaires sur une base pro forma, comme il est décrit ci-dessous :

- a) Le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires de Lifeco en circulation était de 405 millions pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003.
- b) Le nombre moyen pondéré pro forma d'actions ordinaires de Lifeco en circulation prenant en compte l'acquisition de la CFCV comme si elle avait eu lieu le 1^{er} janvier 2003 est de 448 millions pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003. Le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires de Lifeco en circulation reflète l'émission de 59 millions d'actions ordinaires de Lifeco aux actionnaires ordinaires de la CFCV et l'émission d'un total de 24 millions d'actions ordinaires de Lifeco à la Corporation Financière Power et à Groupe Investors Inc., grâce à un placement privé.

Attestation de la Société

Le 1^{er} septembre 2004

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents intégrés aux présentes par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du présent prospectus, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres devant faire l'objet du placement.

(signé) RAYMOND L. MCFEETORS
Co-président et chef de la direction

(signé) WILLIAM W. LOVATT
Vice-président, Finances, Canada,
à titre de chef des finances

Au nom du conseil d'administration,

(signé) DAVID A. NIELD
Administrateur

(signé) J. BLAIR MACAULAY
Administrateur

Attestation des preneurs fermes

Le 1^{er} septembre 2004

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents intégrés aux présentes par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du présent prospectus, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. Aux fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres devant faire l'objet du placement.

Pour BMO NESBITT BURNS INC.,

Pour RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.,

(signé) THOMAS E. FLYNN

(signé) BARRY NOWOSELSKI

Pour MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.,

(signé) DONALD A. FOX

Pour FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.,

Pour SCOTIA CAPITAUX INC.,

Pour VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.,

(signé) MICHAEL D. SHUH

(signé) DAVID J. SKURKA

(signé) J. DAVID BEATTIE

Pour MERRILL LYNCH CANADA INC.,

(signé) YVES LOCAS

Consentement des vérificateurs

Great-West Lifeco Inc.

Nous avons lu le prospectus simplifié de Great-West Lifeco Inc. (« Lifeco ») daté du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'émission et à la vente d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,20 %, série G (le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux actionnaires de Lifeco sur les bilans consolidés aux 31 décembre 2003 et 2002 ainsi que les sommaires d'exploitation consolidés et les états consolidés de l'excédent et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 29 janvier 2004.

(signé) DELOITTE & TOUCHE s.r.l.

Winnipeg, Canada
Le 1^{er} septembre 2004

Corporation Financière Canada-Vie – 2003

Nous avons lu le prospectus simplifié de Great-West Lifeco Inc (« Lifeco ») daté du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'émission et à la vente d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,20 %, série G (le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux actionnaires et aux administrateurs de la Corporation Financière Canada-Vie sur le bilan consolidé et l'état consolidé de l'actif net de ses fonds distincts au 31 décembre 2003 et sur les états consolidés des résultats, de l'avoir, des flux de trésorerie et de l'évolution de l'actif net des fonds distincts pour l'exercice terminé à cette date. Notre rapport est daté du 29 janvier 2004.

(signé) DELOITTE & TOUCHE s.r.l.

Toronto, Canada
Le 1^{er} septembre 2004

Corporation Financière Canada-Vie – 2002 et 2001

Nous avons lu le prospectus simplifié de Great-West Lifeco Inc. (« Lifeco ») daté du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'émission et la vente d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,20 %, série G de Lifeco. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux actionnaires de Corporation Financière Canada-Vie sur les bilans consolidés de Corporation Financière Canada-Vie et les états consolidés des actifs nets de ses fonds réservés aux 31 décembre 2002 et 2001 et sur les états consolidés des résultats, de l'avoir, des flux de trésorerie et de l'évolution des fonds réservés de chacun des exercices de la période de trois ans terminée le 31 décembre 2002. Notre rapport est daté du 4 février 2003.

(signé) Ernst & Young s.r.l.

Toronto, Canada
Le 1^{er} septembre 2004

GREAT-WEST
LIFECO_{INC.}